

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL59

présenté par

M. Rupin

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« a bis) Au début du premier alinéa du A du II, sont ajoutés les mots : « Dans les départements où une circulation active du virus est constatée, mesurée par un taux d'incidence supérieur ou égal à 50 pour 100 000 habitants sur une durée continue d'au moins 7 jours, » ;

« a ter) Le A du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Dans chaque département concerné, l'application de cette réglementation cesse dès que les critères mentionnés au premier alinéa du présent A du II ne sont plus réunis. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 du présent projet de loi vise essentiellement à prolonger la faculté pour le Premier Ministre de prendre des mesures par décret, pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, dans le cadre du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Parmi les mesures susceptibles d'être décidées par le Premier Ministre par décret, figure la mise en place du passe sanitaire**, exigible pour pouvoir accéder à de très nombreux lieux (trains, bars, cafés, restaurants, centres commerciaux, etc.).

Cet outil, s'il a favorisé le déploiement de la vaccination au sein de la population depuis l'été, reste **un outil très problématique en ce qu'il va à l'encontre de la liberté de conscience et de choix de chacun** (en instaurant une forme d'obligation vaccinale déguisée), surtout dès lors que les tests de dépistage sont rendus payants. Cette mesure porte en elle-même une forme de discrimination pour l'accès à des lieux essentiels à la vie quotidienne. C'est un risque supplémentaire de division de la société et d'opposition des citoyens entre vaccinés et non-vaccinés.

Par ailleurs, le passe sanitaire subordonne l'accès aux lieux et activités concernés à la présentation d'un document faisant état de la situation sanitaire personnelle de chacun à des interlocuteurs autres que le personnel de santé, ce qui constitue un précédent dangereux.

En conséquence, il est nécessaire de **circonscrire au maximum son utilisation**, y compris géographiquement, et sa mise en œuvre doit notamment être soumise à une **justification objective, selon l'état de l'épidémie dans chaque département**, au regard du taux d'incidence constaté.

**Le présent amendement propose donc que le recours au passe sanitaire soit territorialisé et qu'il ne puisse être mis en œuvre qu'en cas de taux d'incidence supérieur ou égal à 50, sur une semaine continue, dans le département concerné.**